

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

N° 1726

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, M. Alloncle, M. Bloch, Mme Barèges, M. Chavent, M. Michelet, M. Trébuchet et
M. Michoux**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-1 est ainsi modifié :

Après le 5° bis du I, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter La préservation de l'accès à la ressource en eau aux fins d'abreuvement ; »

2° Après l'article L. 211-1-1, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-2. – Les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent à titre principal une finalité agricole sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour ces usagers. » ;

3° Après l'article L. 411-2-1, il est inséré un article L. 411-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2-2. – Sont présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2, les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent à titre principal une finalité agricole

dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils résultent d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli à celui du Groupe UDR poursuit un double objectif essentiel pour le maintien de l'activité agricole dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau.

Il vise d'une part à reconnaître l'abreuvement des animaux comme finalité prioritaire de la gestion de l'eau, afin de garantir la continuité des pratiques d'élevage, y compris dans les zones durablement déficitaires, et de sécuriser les droits d'usage associés à cette fonction vitale.

Il propose d'autre part de réintroduire la notion d'intérêt général majeur pour certains projets de stockage agricoles. Cette reconnaissance vise à sécuriser juridiquement des projets collectifs indispensables à l'adaptation des territoires au changement climatique, sans les soustraire à une instruction rigoureuse. Le dispositif reste encadré, conditionné à des critères de gouvernance, de sobriété et d'équité dans la répartition de la ressource.

Dans un contexte de vulnérabilité accrue des agriculteurs face aux tensions sur l'eau, cette disposition permet de dépasser les oppositions entre usages et de construire une résilience hydrique partagée, au service de la souveraineté alimentaire et de la cohésion des territoires.